
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEE 1954

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. Rochereau, président.* — La commission a désigné M. Fousson comme rapporteur des projets de loi :

a) (n° 595, année 1953), tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépen-

dances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire ;

b) (n° 596, année 1953), tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans ce territoire ;

c) (n° 597, année 1953), tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire ;

d) (n° 658, année 1953), tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane ;

e) (n° 659, année 1953), tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire ;

f) (n° 660, année 1953), tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire ;

g) (n° 661, année 1953), tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire ;

h) (n° 662, année 1953), tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951, rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le

Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole ;

i) (n° 663, année 1953), tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, tendant à modifier le Code des douanes en vigueur dans ce territoire ;

j) (n° 664, année 1953), tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du Territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

Elle a ensuite adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, les rapports de M. Fousson sur les projets de loi :

a) (n° 498, année 1953), tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française du 17 juillet 1947, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette Fédération ;

b) (n° 499, année 1953), tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 :

1° approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du Conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ;

2° rejetant une délibération du même Conseil en date du 30 septembre 1948 ayant le même objet ;

c) (n° 500, année 1953), tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du Conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire ;

d) (n° 501, année 1953), tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période

de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique Occidentale Française ;

e) (n° 502, année 1953), tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du Conseil privé de la Côte française des Somalis tendant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire ;

f) (n° 543, année 1953), tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire ;

g) (n° 544, année 1953), tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1^{er} décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

Enfin, la commission a fait siennes les observations présentées par son Président sur le projet de loi de finances (n° 642, année 1953) pour l'exercice 1954 qui ont porté plus spécialement sur le problème de la parafiscalité.

Lundi 4 janvier 1954. — Présidence de M. Rochereau, président. — La commission a examiné le projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, dont elle a décidé de demander à être saisie pour avis.

Après un bref échange de vues, la commission a chargé son Président, dans le cas où la discussion de ce texte viendrait très rapidement en séance publique, d'opposer la question préalable à cette discussion afin de disposer du temps nécessaire pour élaborer un mode de financement qui ne soit pas contraire aux engagements pris par le Gouvernement français dans le cadre de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

AGRICULTURE

Mardi 29 décembre 1953. — *Présidence de M. Dulin, président.*

— La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi (n° 592, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1954.

M. Driant a analysé les dispositions essentielles de ce budget qui englobe, pour la première fois, les dépenses de fonctionnement des services, les dépenses en capital qui figuraient jusqu'ici dans le budget d'équipement des services civils et les prêts d'investissements économiques et sociaux.

Traitant d'abord de l'organisation et du fonctionnement des services, M. Driant a, notamment, souligné la nécessité de réorganiser le service des haras, de développer l'enseignement agricole et la vulgarisation des techniques modernes de production, d'accroître l'aide aux migrations rurales intérieures, d'améliorer les statistiques agricoles et d'intensifier les études économiques sur la rentabilité des productions et des investissements individuels et collectifs. Il a également évoqué les problèmes que posaient le renforcement du service du contrôle des lois sociales en agriculture et son financement.

Abordant, ensuite, l'examen du programme d'investissement agricole, M. Driant a souligné les incidences redoutables de l'écart grandissant entre les autorisations de programme accordées au cours des années antérieures et les crédits de paiement ouverts en 1954. En ce qui concerne les prêts sociaux qui sont débudgétisés et devront être financés, à concurrence de 12 milliards, par emprunt du crédit agricole, il a précisé que la garantie donnée par le Gouvernement n'avait pas de contrepartie dans les textes budgétaires.

Après un échange de vues auquel ont pris part, notamment, le Président, ainsi que MM. André, Brousse, Capelle, Jean Durand, Koessler, Naveau, de Raincourt, Restat, la commission a adopté divers amendements relatifs :

— au comité de propagande en faveur du vin (chap. 44-24) ;

— au rétablissement de l'intégralité des crédits destinés à régulariser le marché du bétail et des viandes ;

— aux calamités agricoles (chap. 46-51) ;

— au remembrement (chap. 61-70) et aux dépenses d'études des travaux d'hydraulique et de génie rural (chap. 34-73).

M. Driant a été chargé de rapporter l'avis de la commission dont les conclusions sont favorables à l'adoption de ce budget.

La commission a, ensuite, étudié les aspects agricoles du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 642, année 1953).

Sur la proposition de son président, elle a décidé d'inclure, par voie d'amendement, une disposition permettant la réalisation d'un programme conditionnel complémentaire de travaux communaux d'alimentation en eau potable financé par des emprunts et une contribution des usagers.

D'autres amendements ont été adoptés :

— sur la proposition de MM. Dulin et Naveau, tendant à la création d'un comité national pour le développement de la consommation du lait et des produits laitiers ;

— sur la proposition de M. Naveau, tendant à étendre aux produits laitiers les mesures de détaxe appliquées à la margarine ;

— sur la proposition de M. Dulin, tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations portant sur les amendements calcaires.

La commission a, enfin, donné mandat à son président d'intervenir sur le chapitre 44-93 du projet de loi (n° 673, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (I — Charges communes), afin d'obtenir que les crédits destinés aux dégrèvements des carburants agricoles soient ajustés aux besoins réels des exploitations.

BOISSONS

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. Georges Bernard, président.* — La commission a procédé à l'examen de l'article 24 du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 642, année 1953).

Elle a entendu MM. Delannoy et Mossants, de l'administration des contributions indirectes, sur les incidences de l'abrogation de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux prestations d'alcool vinique et au rétablissement de l'article 77 du Code du vin.

Après avoir procédé à un échange de vues auquel ont pris part, notamment, outre le Président, MM. Brettes, Charles Durand, Jean Durand et Enjalbert, la commission a estimé que le retour aux dispositions du Code du vin, antérieures au décret susvisé, n'étaient pas de nature à permettre un assainissement qualitatif suffisant du marché du vin. Elle s'est prononcée, à la majorité, en faveur d'un texte transactionnel reprenant les dispositions de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 en y apportant toutefois certaines atténuations :

— réduction du taux des prestations d'alcool vinique à 9 % pour les vendanges vinifiées en blanc ou en rosé, à 6 % pour les vendanges ou moûts utilisés à l'élaboration des vins doux naturels, mistelles et vins de liqueurs, à 3 % pour les vendanges employées à la production de mistelles par mutage direct à l'alcool de la vendange ;

— exonération totale des prestations pour les vins, vins doux naturels et vins de liqueur, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou de l'appellation régionale « vins d'Alsace ».

La commission a chargé son Président de défendre cet amendement au cas où il ne serait pas retenu par la Commission des Finances saisie au fond du projet de loi de finances.

Mardi 5 janvier 1954. — *Présidence de M. Georges Bernard, président.* — La commission a entendu les auteurs des amende-

ments tendant à modifier le texte proposé par la Commission des finances sur l'article 24 du projet de loi de finances, pour l'exercice 1954, relatif aux prestations d'alcool vinique.

En conclusion d'une large discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Rogier, Delorme, Maupoil, Gaspard, Primet, Jean Durand et Enjalbert, la commission a décidé de laisser au Conseil de la République toute latitude pour se prononcer sur le texte en discussion.

DÉFENSE NATIONALE

Jedi 31 décembre 1953. — *Présidence de M. Henri Barré, vice-président.* — La commission a entendu M. René Pleven, Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, qui a fait un exposé général sur le budget militaire de 1954. Le Ministre a indiqué que ce budget, calculé sur les disponibilités de l'Etat, permet de faire face aux missions de la défense française avec des crédits inférieurs de 123 milliards à ceux de 1953, mais avec une aide américaine accrue; devant des missions qui n'ont pas varié, les résultats obtenus pendant les exercices précédents permettent de faire porter un effort beaucoup plus important sur l'armée de l'air, tant du point de vue des effectifs que de celui des matériels: le Ministre a souligné que, si certaines fabrications d'armements légers et de munitions d'infanterie devront être ralenties, en revanche, le « Vautour », avion tous-temps, allait sortir en série et qu'un effort tout spécial porterait sur la construction du « Fouga », appareil d'école, et du « Baroudeur »; il a indiqué que, pour les matériels de l'armée de terre, les programmes porteraient surtout sur le char de 13 tonnes, l'engin blindé de reconnaissance, les chenillettes, les engins spéciaux antichars et les radars d'artillerie. Pour la marine, enfin, il a noté que le programme des constructions navales allait enfin porter sur 30.000 tonnes, dont un porte-avions.

Il a, d'autre part, indiqué son intention d'améliorer la condition militaire, d'une part, par l'inscription d'un crédit de 1.500 millions au chapitre de la construction d'habitations, d'autre part, en mettant au point un système de primes de rendement.

Le Ministre a ensuite exposé brièvement que les deux douzièmes militaires de janvier et de février ont été calculés mathématiquement sur l'ensemble du budget 1954, sauf un léger forçement pour le C. E. F. E. O. dont les dépenses doivent diminuer en cours d'année, ainsi que pour certains programmes ne supportant pas de retard dans leur exécution et leur payement.

Il a enfin indiqué que le projet de décret de transfert de crédits dont la commission était saisie n'avait pour but que de faire le « ratissage » de crédits non utilisés et disponibles de ce fait pour d'autres chapitres.

La commission a décidé de donner un avis favorable à ce projet de décret. Elle a décidé également de faire siennes les conclusions de la Commission des finances au sujet des douzièmes militaires.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. Charles Morel, vice-président.* — La commission a désigné :

— M. Lamousse, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 625, année 1953), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 27 février 1880 relatif aux conseils académiques ;

— M. Charles Morel, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 657, année 1953) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes, en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

La commission ayant procédé à un rapide examen de ces deux textes de loi, a confié à MM. Lamousse et Charles Morel le soin de présenter des rapports favorables à leur adoption.

FINANCES

Lundi 28 décembre 1953. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a examiné le budget des Travaux publics (projet de loi n° 639, année 1953).* Dans son rapport, M. Lamarque a traité successivement du volume et de l'évolution des crédits, des effectifs, des indemnités allouées au personnel, de la Caisse des retraites des petits cheminots, des crédits des routes et ponts, du tourisme, de la situation financière de la R. A. T. P. et des travaux du fonds d'investissement routier. Aucune réduction de crédits n'a été opérée. Les chapitres de subvention à la S. N. C. F. ont été réservés pour un examen ultérieur.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a étudié le budget des Finances (I. — Charges communes). Elle a rétabli les crédits des chapitres 12-03 et 14-01 qui avaient été, l'un réduit, l'autre supprimé par l'Assemblée Nationale.

L'article 4 a été adopté dans le texte du Gouvernement. L'article 7, le dernier paragraphe a été supprimé. L'article 9 *bis* a été adopté, après audition d'un commissaire du Gouvernement, avec des modifications dues à l'initiative de M. Alain Poher. L'article 9 *ter* a subi une modification de forme. L'article 11 a été supprimé par 7 voix contre 2 à mains levées. L'article 16 a été adopté avec une nouvelle rédaction. L'article 17 a été repris. Enfin, un article additionnel modifiant le troisième alinéa de l'article 56 du Code des pensions civiles et militaires a été adopté.

Mardi 29 décembre 1953. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans l'après-midi, la commission a étudié les chapitres de subvention à la S. N. C. F. du budget des Travaux publics.* M. Lamarque, rapporteur spécial, a présenté un exposé circonstancié sur le problème financier de la S. N. C. F. sur lequel s'est greffé un débat général. Sur la proposition de M. Pellenc, les sommes équivalant à l'augmentation des subventions par rapport à 1953 ont été bloquées

aux chapitres 45-42, 45-43 et 45-44 jusqu'au vote de la loi prévue à l'article 8 *bis*. L'ensemble du budget des Travaux publics a été adopté.

La commission a ensuite adopté, sur le rapport de M. Marrane, la proposition de loi (n° 576, année 1953) tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux Caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle a adopté également, avec des réductions indicatives aux chapitres 30-50 et 60-60, sur le rapport de M. Marrane, le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (n° 680, année 1953).

M. Alric a présenté son rapport sur le budget de l'Industrie et du Commerce (projet de loi n° 633, année 1953). Une réduction de 350 millions a été décidée sur le chapitre 84-65 pour obtenir des explications sur l'emploi du crédit affecté aux dépenses de fonctionnement de l'usine des schistes bitumineux d'Autun.

L'ensemble du budget a été adopté.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné le projet de loi (n° 643, année 1953) relatif aux comptes spéciaux du Trésor, rapporté par M. Pellenc. Ses principales décisions ont été les suivantes :

Art. 4. — 1° réduction de 1.000 francs pour inviter le Gouvernement à financer l'organisation des représentations au Théâtre national d'Orange ;

2° blocage de crédit concernant la Compagnie des Câbles sud-américains.

Art. 15 bis (nouveau). — Mesure conservatoire relative à la taxe de validation de titres néerlandais.

Art. 21. — Retour au texte du Gouvernement.

Art. 25. — Retour au texte du Gouvernement.

Art. 30. — Modification tendant à préciser la portée du texte.

Art. 35 bis. — Complété par les mots : « en ce qui concerne l'amortissement des titres ».

Art. 33 quater (nouveau). — « Le fonds de garantie institué à l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 30 décembre 1951 est subrogé aux droits et obligations des compagnies d'assurances mises en liquidation depuis la promulgation de la loi précitée. »

Art. 36. — 1° Renvoi à un état I (nouveau) : Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique au titre de la 1^{re} section ;

2° blocage de six douzièmes des crédits pour obliger le Gouvernement à faire voter une loi de programme avant le 1^{er} mai 1954.

Art. 36 bis (nouveau). — Tendant à faire jouer les règles de la concurrence pour les marchés supérieurs à 200 millions de francs des entreprises nationalisées.

Art. 37. — Supprimé.

Art. 41. — 1° La réforme des conditions d'octroi de la garantie de l'Etat ne pourra se faire que par décret ;

2° suppression du dernier alinéa.

Art. 44. — Etendu aux Charbonnages.

Art. 51 bis. — « Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat est porté de 250 à 400 millions de francs. »

Sous le bénéfice de ces modifications, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a examiné le budget annexe de la Radiodiffusion française (n° 646, année 1953). M. Debû-Bridel a présenté son rapport en insistant sur le fait que le problème fondamental, lié à la question de l'infrastructure de la télévision, était celui du relèvement de la redevance d'usage sur les postes récepteurs de radio.

Après intervention de MM. Armengaud, Jean Berthoin, rapporteur général, Boudet, Courrière, Laffargue, Lieutaud, Maroger, Pellenc et Alex Roubert Président, la commission a

refusé à mains levées, par 9 voix contre 5, d'accepter le relèvement de la taxe radiophonique. Elle a ensuite entendu, à la demande du rapporteur spécial, M. Wladimir Porché, directeur général de la Radiodiffusion-Télévision française, qui a exposé la nécessité, les modalités et le but du plan d'investissement envisagé.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le Secrétaire d'Etat à l'Information qui a exposé dans quelles conditions il avait été amené à proposer le mode de financement soumis à la commission, toutes les autres formules envisagées n'ayant pas paru satisfaisantes. Il a ensuite répondu aux questions que lui ont posées les commissaires et, en particulier, MM. Boudet, Courrière, Debû-Bridel, Lieutaud, Pellenc, Rogier et de Villoutreys.

La commission a ensuite procédé à une deuxième lecture et elle a décidé, à mains levées, par 12 voix contre 8, de maintenir sa position. MM. Debû-Bridel et Pellenc ont alors proposé une série d'abattements sur les chapitres 10-70, 30-20, 30-30, 30-60, 31-00, 60-90 et 53-10 pour équilibrer le budget.

Sur la proposition de M. Armengaud, l'article 7 a été supprimé.

L'ensemble du budget, ainsi modifié, a été adopté.

Puis, sur le rapport de M. Boudet, la commission a décidé d'émettre un avis favorable à un projet de décret portant transfert de crédits au titre des budgets de la Défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953 (application de l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953).

Elle a ensuite adopté :

a) sur le rapport de M. Brousse, le projet de loi (n° 681, année 1953) portant ouverture de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954 ;

b) sur le rapport de son Président, le projet de loi (n° 674, année 1953) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, première partie, article 5. — Budget annexe des prestations familiales agricoles.

Enfin, M. Jean Berthoin, rapporteur général, a présenté la loi de finances (n° 642, année 1953). Les principales décisions prises ont été les suivantes :

Article premier. — Suppression des paragraphes III et IV.

Art. 24. — « L'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les producteurs de vins sont astreints à la fourniture de prestations d'alcools viniques correspondant à 12 % de leur récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays.

« Toutefois, ce taux est réduit à :

« — 9 % pour les vendanges vinifiées en blanc ou rosé ;

« — 6 % pour les vendanges ou moûts utilisés à l'élaboration des vins doux naturels, mistelles et vins de liqueurs ;

« — 3 % pour les vendanges employées à la production de mistelles par mutage direct à l'alcool de la vendange.

« Les vins, vins doux naturels et vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou de l'appellation régionale « vins d'Alsace » n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des prestations d'alcool vinique.

« Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer, pour le compte des personnes dont ils vinifient les récoltes, la prestation d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits.

« Les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations.

« Les alcools doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et doivent être livrés avant le 30 avril.

« Les prestations pourront être compensées à due concurrence par :

« a) l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du Code général des impôts pour la partie obtenue en alcool d'origine vinicole ;

« b) la production d'eau-de-vie bénéficiant de l'appellation contrôlée Cognac ou Armagnac ;

« c) la fabrication d'eau-de-vie de marcs de raisin à appellation réglementée.

« Les producteurs vinifiant individuellement, soumis à une prestation inférieure ou égale à 35 litres d'alcool pur, y compris la compensation de l'allocation en franchise, sont dispensés de la fourniture d'alcool vinique.

« Les alcools viniques sont payés à un prix au plus égal à 70 % du prix des alcools de marcs du contingent. Toutefois, s'il n'a pas été fixé avant le 31 décembre de l'année de récolte, ce prix est égal à 70 % du prix des alcools de marcs du contingent.

« Sont payés sur les mêmes bases les alcools de marcs, de lies complètes ou non, de vins de lies obtenus par distillation de telles matières premières provenant de producteurs bénéficiant pour les prestations d'alcool vinique d'un taux réduit, d'une dispense de fourniture ou d'une compensation. »

Art. 25 bis (nouveau). — Précise les droits des sous-commissions des entreprises nationalisées.

Art. 26 bis. — Adopté avec une nouvelle rédaction.

Art. 28. — Début de l'article modifié comme suit : « Sous réserve d'accord de réciprocité faisant bénéficier les Français résidant à l'étranger de dispositions plus favorables en la matière... »

Art. 29 (nouveau). — Mesure complémentaire concernant le régime fiscal des dotations pour approvisionnements techniques.

Art. 30 (nouveau). — Exonération des papiers de presse de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 31 (nouveau) et 32 (nouveau). — Dispositions particulières.

Sous réserve de ces modifications, l'ensemble du projet de loi de finances a été adopté.

Jeudi 31 décembre 1953. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Alric a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 707, année 1953) — Budget des Affaires économiques (deuxième projet). La commission a décidé de reprendre le texte déjà adopté par le Conseil en ce qui concerne la modification du

taux de la taxe d'encouragement à l'industrie textile. Elle a accepté les autres modifications apportées par l'Assemblée Nationale. L'ensemble du projet, ainsi modifié, a été adopté.

Sur la proposition de M. Alain Poher, elle a procédé à une nouvelle délibération sur l'article 9 *bis* du budget des Finances (Charges communes) (n° 638, année 1953). Elle a adopté une nouvelle rédaction de ce texte présentée par M. Alain Poher.

Samedi 2 janvier 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a adopté le texte de l'amendement suivant au budget de l'Intérieur (n° 636, année 1953) :

« Ajouter un paragraphe III à l'article premier ainsi rédigé :

« III. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 53-710 du 9 août 1953, en ce qu'elles concernent les opérations d'investissement et d'équipement des collectivités communales et départementales ainsi que celles des sociétés ou organismes dont les dites collectivités possèdent le contrôle ou la majorité du capital. »

Elle a, par ailleurs, décidé de réduire à 20 millions l'abattement de 80 millions qu'elle avait proposé sur le chapitre 34-03.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mardi 29 décembre 1953. — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a poursuivi et achevé l'examen du projet de loi (n° 553, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du Ministère de la France d'Outre-Mer pour l'exercice 1954, dont elle était saisie pour avis. Elle a désigné M. Romani pour soutenir en séance publique ses amendements et faire connaître ses observations.

Sur interventions de MM. Castellani, Franceschi, Durand-Réville, Gondjout, Grassard, Okala, Razac et Doucouré, la discussion a porté notamment sur la proposition de la Commission des finances de ne voter les crédits de fonctionnement que pour

10 mois, les crédits des deux autres mois ne devant être débloqués qu'après réforme de l'administration. Cet amendement a été repoussé par la commission.

De même, n'a pas été adoptée une suggestion de M. Romani de transformer les avances aux territoires en prêts remboursables à long terme sans intérêt.

Les questions concernant la réforme judiciaire et la définition des pouvoirs des gouverneurs vis-à-vis des assemblées locales et de l'administration centrale ont été également évoquées, ainsi que l'application du Code du travail Outre-Mer, dont la commission demande qu'elle soit faite dans le cadre de la loi, sans interprétation au delà ni en deçà.

Le budget des investissements n'a fait l'objet que d'une brève discussion, la commission estimant qu'un large débat public devrait s'ouvrir à brève échéance sur la politique économique du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer.

Enfin, la commission a désigné M. Durand-Réville comme rapporteur de la proposition de résolution de M. Henri Lafleur concernant les dommages de guerre des Nouvelles-Hébrides.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE).

Mardi 29 décembre 1953. — *Présidence de M. Léon Muscatelli, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du budget du Ministère de l'Intérieur. Après un exposé d'ensemble détaillé de son rapporteur, M. Pic, la commission a examiné plus particulièrement certains aspects du budget.

La situation critique des finances des collectivités locales a retenu essentiellement son attention.

M. Pic a souligné, à cet égard, les conséquences graves de certains décrets, et notamment, de celui du 5 septembre 1953 exonérant de la taxe locale certains produits alimentaires.

La commission a chargé son rapporteur d'exprimer son inquiétude quant à la réalisation des promesses faites par le Gouvernement, de versements compensatoires de pertes de

recettes, aux communes. Elle a approuvé l'abattement voté par la Commission des finances, sur le chapitre 34-03 (administration centrale. — Matériel), marquant ainsi son désir de voir le Ministère de l'Intérieur s'attacher, de façon très ferme, à défendre les intérêts des collectivités locales.

Les conditions d'avancement dans le corps préfectoral, l'organisation de la protection civile, la rémunération des différents corps de police et l'état du fonds de progrès social en Algérie, ont également retenu son attention.

M. Pic a été chargé, notamment, de déposer un amendement tendant à la disjonction des chapitres 31-31, 31-32, 31-33, 34-31, 34-32, afin de protester contre l'absence de crédits d'équipement de la protection civile dans le budget de 1954.

M. Pic a également reçu mandat de demander la disjonction des chapitres 31-41, 31-42, 31-43, 31-92 pour protester contre le fait que les décrets fixant le classement hiérarchique des divers grades et emplois des personnels de police n'ont pas établi une parité de rémunération entre les fonctions de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

Vendredi 1^{er} janvier 1954. — *Présidence de M. Léon Muscatelli, président.* — La commission a principalement consacré sa séance à un nouvel examen de l'article 4 *quater* du budget du Ministère de l'Intérieur.

Au cours du premier examen de ce budget par la commission, celle-ci avait décidé de proposer la reprise de cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale alors qu'il avait été disjoint par la Commission des finances du Conseil de la République.

Cet article était relatif à la réglementation des « droits acquis » des pensionnés de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Craignant de se voir proposer en séance publique l'article 17 de la Constitution, le rapporteur pour avis, M. Pic, a suggéré à ses collègues de se replier, dans cette éventualité, sur la nouvelle rédaction suivante de l'article :

« Les agents tributaires de la C. N. R. A. C. L. dont les pensions ont été ou seront concédées en application des articles 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1941, bénéficieront, sous réserve des dispo-

sitions prévues à l'article 4 *in fine* de ladite loi, des émoluments qui résulteraient de l'application à leur profit, sur la base des traitements en vigueur au 31 décembre 1953 définis à l'article 16 du décret du 5 octobre 1949 et, pour les services antérieurs au 1^{er} juillet 1941, des modalités de liquidation fixées par les règlements de retraites régulièrement approuvés avant le 1^{er} juillet 1941. »

Cette suggestion a été adoptée à l'unanimité.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mardi 29 décembre 1953. — *Présidence de M. Beauvais, président d'âge.* — La commission a consacré une première réunion à l'audition de M. Raymond Boisdé, Secrétaire d'Etat au Commerce, qui a porté à sa connaissance les observations qu'appelaient de sa part les dispositions du projet de loi (n° 647, année 1953) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Présidence de M. de la Gontrie, vice-président. — Au cours d'une seconde séance, la commission a examiné le projet de loi ci-dessus visé.

Des modifications ont été apportées au texte de l'Assemblée Nationale, à l'effet notamment :

1° De préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance peut solliciter le renouvellement de son bail ;

2° De prévoir, sous certaines conditions, un droit de reprise pour habiter en faveur du propriétaire, de son conjoint, de ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, lorsque le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux ;

3° De stipuler que les dispositions de l'article 17 du décret n° 53-96 du 30 septembre 1953 ne s'appliqueraient aux baux conclus à l'origine après le 1^{er} octobre 1953 ;

4° De rouvrir jusqu'au 31 mars 1953 les délais prévus par divers articles du décret dont il s'agit pour l'accomplissement de certaines formalités

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. de La Gontrie, vice-président.* — La commission a repris l'examen du rapport de M. Beauvais sur la proposition de loi (n° 410, année 1953) tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Par 6 voix et une abstention, elle a adopté les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, à l'exception de l'article 3 qui a été supprimé.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. Emile Aubert, président.* — La commission a entendu l'avis présenté par M. Julien Brunhes sur le projet de loi (n° 639, année 1953) relatif aux crédits du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme pour l'exercice 1954.

Le rapporteur a successivement examiné les problèmes posés par le déficit de la S. N. C. F., les crédits routiers, l'état des voies navigables, la Caisse autonome mutuelle de retraite des « petits cheminots ».

Après que M. Dutoit se fût élevé contre la première et la dernière partie du rapport (S. N. C. F. et C. A. M. R.), les conclusions de celui-ci ont été adoptées par les commissaires.

Enfin, M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 654, année 1953) relatif à la Convention de l'Union postale universelle.

PRESSE, RADIO ET CINÉMA

Mardi 29 décembre 1953. — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — La commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 646, année 1953) relatif au budget de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'exercice 1954.

Après une discussion, à laquelle ont pris part notamment MM. Marcihacy, Plazanet, Debû-Bridel, Maurice, Ernest Pezet et le président, la commission s'est prononcée pour le maintien du texte adopté par l'Assemblée Nationale; elle a néanmoins décidé de demander la suppression du dernier alinéa de l'article 6.

Elle a désigné M. Gaspard comme rapporteur pour avis.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Judi 31 décembre 1953. — *Présidence de M. Longchambon, président.* — La commission a nommé M. Armengaud rapporteur de la proposition de résolution (n° 626, année 1953) de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et, notamment, dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes.

Elle a, ensuite, poursuivi l'examen pour avis du projet de loi (n° 633, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Industrie et du Commerce et a désigné MM. Bousch et Longchambon comme rapporteurs pour avis.

M. Longchambon a fait part à la commission de la position prise par la Commission des finances qui a bloqué les crédits d'investissements, repris à l'état D (Charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France), dans la proportion de 60 % pour obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il soumettrait au Parlement, dans un avenir proche, le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

La commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette position, considère que le blocage de 60 % des crédits entraînerait des conséquences néfastes pour la bonne marche des travaux. Elle se propose de demander le rétablissement des crédits qui correspondent, selon elle, à un programme minimum de travaux à entreprendre au cours de l'année 1954.

L'avis de MM. Bousch et Longchambon a été adopté.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Mardi 29 décembre 1953. — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 588, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Reconstruction et du Logement pour l'exercice 1954.

Elle a d'abord rétabli l'article 4 *ter*, disjoint par la Commission des finances. Elle a ensuite modifié les articles 10 et 12 et adopté un article 12 *bis* A (nouveau).

Elle a ensuite décidé de maintenir l'article 6 *bis* introduit par la Commission des finances.

La commission a engagé, à l'article 12, un débat auquel ont pris part, outre son Président, M^{me} Thome-Patenôtre, MM. André, Georges Boulanger et Zussy.

Enfin elle a adopté la disjonction de l'article 25.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission, après s'être félicitée de l'élevation à la Présidence de la République de l'un de ses membres, a rendu, par la voix de son Président, M. de Montalembert, un hommage chaleureux au Président René Coty, et a formulé les meilleurs vœux pour son septennat.

Elle a, ensuite, désigné M. Gilbert Jules, membre du groupe de la Gauche Démocratique, comme rapporteur officiel du projet de loi portant réforme de la Constitution.

M. Le Guyon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, (n° 536, année 1953) de M. Le Basser tendant :

1° à inviter l'Assemblée Nationale à prendre l'initiative d'une proposition tendant à modifier l'article 6, alinéa 2, de la Constitution ;

2° à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de parvenir à uniformiser la durée des divers mandats électoraux.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mercredi 30 décembre 1953. — *Présidence de M. Francis Dassaud, président.* — La commission a chargé M^{me} Devaud de rapporter favorablement la proposition de loi (n° 649, année 1953), tendant à majorer certaines prestations familiales, sous réserve de deux amendements, introduits à la demande de M. Symphor, étendant les majorations aux départements d'Outre-Mer.

M. Abel-Durand a ensuite été chargé de rapporter les projets de loi :

— (n° 655, année 1953), autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales ;

— (n° 656, année 1953), autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

Lundi 4 janvier 1954. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Netter, Directeur adjoint de la Sécurité Sociale au Ministère du Travail, sur le projet

de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

M. Netter, commentant les différents articles du projet, en a chiffré les répercussions.

Au cours d'une seconde réunion, tenue dans l'après-midi, la commission a chargé M^{me} Devaud de rapporter ce projet de loi. Puis, elle a entendu un exposé de M. Rochereau qui a souligné que l'augmentation de la taxe de statistique, prévue à l'article 9 bis, pour financer la majoration des allocations des travailleurs non salariés des différents régimes, était contraire aux engagements internationaux pris par la France et dangereuse pour son commerce extérieur.

M. Rogier a demandé à la commission d'être attentive aux conséquences de l'adoption de cet article qui, en particulier, semble inconciliable avec le statut de l'Algérie. MM. Symphor, Valeau et Satineau ont ensuite dénoncé le danger et l'injustice de ces dispositions pour les départements d'Outre-Mer.

Les deux premiers chapitres du projet de loi ont été adoptés, sous réserve de l'inclusion des pensions d'invalidité dans la liste prévue à l'article premier des allocations majorées.

A la demande de MM. Symphor et Satineau, la commission a décidé d'entendre, au plus tôt, sur ce texte, le Ministre des Finances.

Mardi 5 janvier 1954. — *Présidence de M. Francis Dassaud, président.* — La commission a entendu M. Paul Bacon, Ministre du Travail et M. Blot, Directeur du Cabinet de M. Edgar Faure, Ministre des Finances, sur le projet de loi (n° 715, année 1953).

Les représentants du Gouvernement ont souligné que le projet gouvernemental était financièrement équilibré, et que c'était l'Assemblée Nationale qui, en décidant de majorer aussi les allocations aux non salariés des différents régimes, avait dû trouver un mode de financement de cette nouvelle majoration.

Toutefois, ils ont affirmé que le Gouvernement acceptait volontiers de rechercher avec la commission, dans les semaines à

venir, un nouveau mode de financement qui ne soit contraire ni à la parole donnée, ni aux intérêts du commerce extérieur, ni aux relations commerciales de la Métropole avec l'Algérie, les départements et les Territoires d'Outre-Mer.

Après un long débat et à l'unanimité, moins deux abstentions, la commission a décidé de ne reprendre qu'à partir du 20 janvier l'examen de ce texte, étant entendu qu'il serait demandé aux Ministres intéressés de donner des instructions aux Caisses, afin que celles-ci soient en mesure de payer le 1^{er} avril les allocations majorées, conformément au texte voté par l'Assemblée Nationale.